

Arrêté n°24 05 05 D

Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la ZRR « Plateforme Hydrogène Energie » de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard

Le directeur

Vu le Code pénal et notamment ses articles 226-13, 226-15, 323-1 et 323-2, 410-1, 411-6, 413-7, 413-9 et suivants et R. 413-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R712-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

Vu la Circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation N° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 N° NOR : PR1vID1238889C.

Considérant que le dispositif réglementaire de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST), piloté par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationales (SGDSN) et porté par les Hauts fonctionnaires de défense et sécurité (HFDS) des ministères concernés, a été institué par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Considérant que le dispositif PPST offre une protection juridique et administrative fondée sur le contrôle des accès, physiques comme virtuels, aux informations sensibles détenues au sein de zones protégées, appelées zones à régime restrictif (ZRR).

Considérant que les zones à régime restrictif (ZRR) sont, aux termes de l'article 413-7 du code pénal, constituées de locaux et de terrains clos dans lesquels l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Considérant que conformément au décret 2011-1425 susmentionné et compte-tenu des activités relevant de secteurs scientifiques et techniques protégés, le bâtiment F de l'UTBM, sis rue Edouard Belin à Belfort, hébergeant la plateforme Hydrogène Énergie est classé en Zone à Régime Restrictif (ZRR) de type GLOBAL depuis le 29/01/2024.

Considérant que le Directeur de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Arrête

Article premier :

Le règlement intérieur de la ZRR « plateforme Hydrogène Énergie », en annexe, s'impose à compter de la signature du présent arrêté à toute la Zone à Régime Restrictif (ZRR) de type GLOBAL, hébergeant la plateforme Hydrogène Énergie.

Article second : Transmission, Publication et Exécution

Le directeur général des services de l'UTBM est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa transmission à la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Après transmission, le présent arrêté sera publié sur le site internet l'UTBM et sur son portail d'information interne.

Sevenans, le 10 juin 2024

Le Directeur de l'UTBM,
Ghislain Montavon

Règlement intérieur de la ZRR « plateforme Hydrogène Énergie »

Préambule

Le directeur de l'UTBM est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique de la ZRR. Il détermine et assure le niveau de protection adapté, en collaboration avec le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'UTBM.

Conformément au décret 2011-1425 du 2 novembre 2011 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST), et compte-tenu d'activités relevant de secteurs scientifiques et techniques protégés, le bâtiment F de l'UTBM, sis rue Edouard Belin à Belfort, hébergeant la plateforme Hydrogène Énergie est classé en Zone à Régime Restrictif (ZRR) de type GLOBAL depuis le 29/01/2024.

Cette démarche vise à prévenir les risques de détournement et de captation d'informations, savoirs et savoir-faire sensibles.

Le directeur du pôle Énergie-Informatique de l'UTBM est désigné comme responsable de la ZRR par le chef d'établissement : à ce titre, il met en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la ZRR.

L'ensemble des personnes qui ont accès à la ZRR « plateforme Hydrogène Énergie » doivent respecter :

- ◆ le règlement intérieur de l'UTBM ;
- ◆ le(s) plan(s) de prévention des structures partenaires et hébergées du bâtiment F ;
- ◆ la charte Santé Sécurité au travail Environnement (SSTE) de l'UTBM ;
- ◆ le livret d'accueil et de prévention de la plateforme Hydrogène Énergie.

Conformément à l'article R413-5 et suivants du Code pénal, l'accès à une ZRR nécessite une autorisation préalable.

Le présent règlement intérieur fixe les formalités d'accès propres aux personnes qui travaillent de manière permanente au sein de la ZRR, ainsi que celles spécifiques aux personnes qui interviennent ponctuellement, étant rappelé que les autorisations d'accès sont, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, limitées dans le temps.

Il appartient à chacun de vérifier son droit d'être présent et respecter les consignes en pénétrant dans la zone. Une signalétique spécifique est mise en place à cet effet, tout contrevenant s'exposant aux peines prévues par l'article 413-7 du Code pénal.

I- Modalités d'accès à la ZRR « plateforme Hydrogène-Énergie » pour les personnes devant accéder au bâtiment dans les conditions normales d'exercice de leur travail ou de leurs études

- **L'accès à la plateforme est soumis à autorisation préalable du chef de l'établissement, après avis du Haut Fonctionnaire de Défense et de sécurité (HFDS) du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).**

L'ensemble des personnels UTBM et personnes hébergées¹ devant accéder au bâtiment F dans les conditions normales d'exercice de leur travail doivent être dûment habilités, soit par inscription sur la liste TO, soit par une demande d'accès ZRR individuelle.

La demande d'autorisation d'accès ZRR s'effectue via l'application « Camunda » de l'UTBM, dans le cadre de différents process (« demande de recrutement », « demande d'hébergement », « recrutement de doctorant », « demande d'avis FSD »).

Chaque demande d'accès à la ZRR « plateforme hydrogène-énergie » initiée dans « Camunda » puis chaque avis notifié par le HFDS sont automatiquement portés à la connaissance du responsable de la ZRR, du responsable technique et des gestionnaires administratives de la plateforme.

Le refus d'autorisation d'accès à la ZRR n'est pas motivé par le HFDS. La décision de refus est notifiée, le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception ou équivalent à l'intéressé.

- **Le badge d'accès des personnes autorisées est paramétré afin de permettre l'accès à la ZRR, conformément à la politique du contrôle d'accès de l'UTBM.**

Les droits d'accès à la ZRR sont gérés :

- par le responsable technique de la plateforme ou son délégataire ;
- en cas de nécessité urgente, dans le cadre de l'entretien des bâtiments, par le service Patrimoine de l'UTBM pour les prestataires externes.

II-Modalités d'accès à la plateforme « Hydrogène-Énergie » pour les visiteurs (personnels UTBM et externes non habilités)

- **Les visites au sein de la plateforme se caractérisent par leur aspect temporaire (limitées dans le temps à quelques journées maximum) et leur absence de participation directe aux activités scientifiques et techniques.**

A contrario, toute personne travaillant contractuellement ou disposant d'une convention d'accueil au sein de la ZRR ne peut être considérée comme visiteur : une demande d'accès ZRR sera alors nécessaire.

Les visiteurs occasionnels (lors de réunions, rendez-vous, interventions techniques urgentes notamment) n'ont pas besoin d'autorisation du HFDS mais doivent s'inscrire, dans toute la mesure du possible, au moins 2 jours ouvrables avant la visite, sur **le registre dématérialisé des visiteurs** de l'UTBM².

¹ **Personnes hébergées** : désigne les personnes présentes dans les locaux de l'UTBM et accédant aux ressources de l'UTBM mais relevant d'autres structures telles que l'UFC, le CNRS, l'UBFC, l'Université Gustave Eiffel, le CNAM, etc. ...)

² **Font également partie des visiteurs** les personnes qui viennent strictement exercer une activité d'enseignement ou suivre un enseignement dans la ZRR qui n'a pas vocation à préparer au doctorat.

Le responsable de la ZRR, ainsi que le responsable technique et les gestionnaires administratives de la plateforme, sont automatiquement informés de chaque inscription sur le registre des visiteurs concernant la plateforme Hydrogène Énergie.

Le responsable de la ZRR doit alerter le directeur et le FSD de l'UTBM de tout projet de visite jugé sensible, notamment en cas de visite d'un média (télévision, presse) ou d'une délégation (acteurs publics et politiques, université ou entreprise, association). Le refus d'autorisation d'une visite par le chef d'établissement ou le responsable de la ZRR n'est pas motivé.

Le registre des visiteurs reprend les informations suivantes :

- identification du visiteur (nom, prénom, date et lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, organisme d'appartenance), pour les personnes internes à l'UTBM (nom, prénom) ;
- identifiant de l'accueillant ;
- date et motif de la visite.

Les données enregistrées dans ce dispositif d'accès aux locaux sont conservées pendant 6 ans, et sont accessibles au personnel en charge de la protection du potentiel scientifique et technique de la ZRR.

- **Les visites se font toujours en présence d'une personne habilitée nommément désignée dans le registre des visiteurs.**

L'accompagnateur doit s'assurer :

- de l'inscription du visiteur sur le registre (si ce n'est pas le cas, demander à la personne de le faire sur place, depuis son smartphone ou son ordinateur) ;
- de son identité au moyen de tout document (carte professionnelle, CNI, etc.).

L'accompagnateur doit guider le visiteur tout au long de sa visite, porter à sa connaissance les mesures de sécurité et de sûreté applicables sur la plateforme (le visiteur ayant reçu au préalable, suite à son inscription sur le registre des visiteurs, les consignes de sécurité générales de l'UTBM) et le raccompagner vers la sortie en fin de visite.

Pour les visites de délégations, il est nécessaire de prévoir un accompagnateur pour 10 visiteurs au maximum (et au-delà d'organiser plusieurs groupes), afin de garantir la sûreté et sécurité de la visite.

- **Les visites respectent nécessairement le circuit adapté tel que défini par l'accompagnateur au regard de l'objet de la visite.** Au préalable, les sujets qui ne doivent pas être abordés en présence des visiteurs auront été définis.
Les **photos et vidéos sont interdites au sein des cellules d'essai**, sauf autorisation explicite donnée par le responsable de la ZRR, le FSD ou le directeur de l'UTBM.
Les visites ne peuvent avoir lieu que pendant les heures ouvrables.
- **En cas d'incident au cours de la visite** (sortie du circuit, prise de clichés, etc.), l'accompagnateur doit en avvertir immédiatement le responsable de la ZRR ou le FSD de l'UTBM.
- **La réalisation de certains travaux ponctuels** doit donner lieu à l'enregistrement préalable des intervenants dans le registre dématérialisé des visiteurs, ainsi qu'à la signature d'un document d'information sur l'accès aux ZRR. Un badge d'accès strictement calqué sur le temps de la durée de l'intervention pourra être délivré.

- **Les interventions justifiées par un risque imminent pour la vie, la sécurité des personnes et des biens** ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'accès des visiteurs aux locaux.

III- Entrée et sortie de matériel de la ZRR « plateforme Hydrogène Énergie »

- Les accès aux locaux de l'UTBM s'effectuent uniquement par badge et ces derniers doivent être portés par chacun de façon visible.
- Pour des raisons de sécurité et sûreté :
 - **toute entrée de nouveaux produits** (hors renouvellement de produits habituels) **et équipements** (hors matériels informatiques) **doit s'effectuer en collaboration avec l'assistant de prévention de la plateforme**, conformément à la procédure SSTE « Gérer un changement en sécurité » de l'UTBM ;
 - **toute sortie de produits et équipements de la ZRR doit être portée à la connaissance du responsable de la ZRR ou du responsable technique de la plateforme** (par mail ou note) et préalablement autorisée par ces derniers. L'autorisation doit être expresse : sans retour du responsable de la ZRR ou du responsable technique de la plateforme, l'entrée ou la sortie de produits et équipements n'est pas autorisée.
- **Accès au parking fermé du bâtiment F**
Seules les personnes inscrites sur la liste TO ou les personnes habilitées peuvent accéder au parking du bâtiment F, hormis les cas de livraison.

Une livraison de courte durée (dépôt ou enlèvement de matériels ou produits sur le parking) doit être supervisée par un personnel habilité de la plateforme : cette opération ne nécessite alors ni demande d'autorisation d'accès, ni inscription sur le registre visiteurs.

Enfin, au titre de l'article R712-1 et suivants du Code de l'éducation, le **directeur de l'UTBM est responsable de l'ordre et de la sécurité** dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. A ce titre, il pourra prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et pourra de fait interdire l'accès aux locaux à toute personne physique ou morale en cas de désordre ou de menace de désordre.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le directeur de l'UTBM se réserve le droit de suspendre temporairement ou supprimer l'accès à la plateforme « Hydrogène Énergie », le contrevenant s'exposant à toutes les poursuites qui s'imposent.